

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 août 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 934

présenté par  
Mme Osson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa du I de l'article L. 621-19 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « saisi », la fin de la première phrase est supprimée ;

2° Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « En application de l'article 2238 du code civil, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification rédactionnelle.

En effet, l'article 621-19 du code monétaire et financier (CMF) issu de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 en son article 34 a précisé les conditions de nomination et de saisine du médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Mais, en son quatrième alinéa, le I de cet article énonce : « La saisine du médiateur de l'AMF suspend la prescription de l'action civile et administrative à compter du jour où le médiateur est saisi, en application de l'article 2238 du code civil. Celle-ci court à nouveau »...

Or, l'article 2238 du code civil énonce que : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ». Ce qui atteste bien que la partie de phrase du 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 621-19 du CMF sur « en application de l'article 2238 du code civil » se rapporte à la prescription et à la saisine.

Il y a donc lieu après « le médiateur est saisi » de placer un point et non une virgule.